

## **Arrêtés communaux – Octobre 2023**

-  AR2023607 - Permis de Stationnement - Dubreuilh - Parking de la Légion d'Honneur.pdf
-  AR2023608 - Circulation marche rose fourasine.pdf
-  AR2023609 - Circu. et stat. Fort boyard Challenge 2023.pdf
-  AR2023610- Circulation parking blanc derrière la salle Rondeaux.pdf
-  AR2023611 - Permis de Stationnement - Entreprise Antonutti - 18 rue Alexandre Negret.pdf
-  AR2023612 - Circulation 18 rue Alexandre Negret.pdf
-  AR2023613 - Permis de Stationnement - 28 bis rue Victor Hugo - EURL Reutin.pdf
-  AR2023614 - Circulation Allez - parking de la salle Rondeaux.pdf
-  AR2023615- Permission de voirie - allez - 16 Bis rue des Vignes.pdf
-  AR2023616 - Circulation rue des Vignes - Allez.pdf
-  AR2023617 - Permis de Stationnement - 16 avenue de la Gare - Soveamiant.pdf
-  AR2023618 - Circulation 16 avenue de la Gare - Soveamiant.pdf
-  AR2023619- Permission de voirie - Ineo RESE - 48 et 51 rue Amiral Courbet.pdf
-  AR2023620 - Circulation rue Courbet - Ineo.pdf
-  AR2023621- Permission de voirie - IRTE - Avenue Janet et rue des Franches.pdf
-  AR2023622 - Circulation IRTE - rue des Franches et avenue Philippe Janet.pdf
-  AR2023623- Permission de voirie - Allez Enedis - 9 rue Grignon de Montfort.pdf
-  AR2023624 - Circulation rue Grignon de Montfort - Allez Enedis.pdf
-  AR2023626- Permission de voirie - Ineo RESE - rue du Moulin de Soumard.pdf
-  AR2023627 - Circulation rue du Moulin de Soumard - Ineo.pdf
-  AR2023628- Circulation SARP SO diverses rues.pdf
-  AR2023629 - Stationnement marche rose fourasine.pdf
-  AR2023630 - Circulation et stationnement régata de windsurf école de voile.pdf
-  AR2023631 - Permis de stationnement - Residence les Trois Phares - Davitec SA.pdf
-  AR2023632 - Permis de Stationnement - 62 boulevard Allard - Menuiserie MTA.pdf
-  AR2023633 - Circulation bd Allard - Menuiserie MTA.pdf
-  AR2023634 - Permis de Stationnement - Charier - bd de la Fumée.pdf
-  AR2023635- Circulation bd de la Fumée.pdf
-  AR2023636 - Circulation 14 rue de la Halle.pdf
-  AR2023637 - Permis de Stationnement - Verre Solutions - 14 rue de la Halle.pdf
-  AR2023638 - Permis de Stationnement - SARL Couleur Presqu'île - 38 bd Allard.pdf
-  AR2023639- Permission de voirie - rue du Verger - RE TP.pdf
-  AR2023640- Circulation rue du Verger - Re TP.pdf
-  AR2023641 - Permis de Stationnement - SARL MD Maçonnerie - 19 rue Victor Hugo.pdf
-  AR2023642- Circulation SARP SO diverses rues.pdf
-  AR2023644- Permission de voirie - Eurovia - Allée Gauvain.pdf
-  AR2023645 - Circulation allée Gauvain.pdf
-  AR2023646- Permission de voirie - Eurovia - rue Lapérouse.pdf
-  AR2023647 - Circulation rue Lapérouse.pdf
-  AR2023648- Permission de voirie - Da Solutions Télécom - 52 rue de l'Eglise.pdf
-  AR2023649 - Circulation rue de l'Eglise.pdf

-  AR2023650-Permis de stationnement - SARL MD Maçonnerie - 19 rue Victor Hugo.pdf
-  AR2023651 - Circulation rue Lapérouse.pdf
-  AR2023652 - Circulation diverses rues elegage Rambeau.pdf
-  AR2023653 - Permis de Stationnement - SARL Krismer Maçonnerie - 97 bd des Deux Ports.pdf
-  AR2023654- Circulation SARP SO plage Nord.pdf
-  AR2023655- Déménagement Résidence Soleil Vauban avenue du Cadoret.pdf
-  AR2023656 - Circulation rue du Général Leclerc - Ineo.pdf
-  AR2023657 - Circulation 12 rue des Vignes - EURL Béché.pdf
-  AR2023658 - Permis de Stationnement - 39 bis rue Victor Hugo - EURL Reutin.pdf
-  AR2023659 - Circulation Stationnement 46-50 avenue du Bois Vert.pdf
-  AR2023660 - Circulation rue du Port Nord - Ecole de Voile.pdf
-  AR2023661- Permission de voirie - 1 rue de la Fée au Bois - Sogetrel Orange.pdf
-  AR2023662 - Circulation rue de la Fée au Bois.pdf
-  AR2023665 - Dérogation fermeture tardive Bains du Sémaphore.pdf
-  AR2023666 - Fermeture temporaire des cales du port nord.pdf
-  AR2023667 - Interdiction d'accès au littoral.pdf
-  AR2023668- Circulation rue Aubonnière inondation.pdf
-  AR2023669 - Fermeture temporaire des cales du port nord.pdf
-  AR2023670 - Interdiction d'accès au littoral.pdf
-  AR2023671- Circulation chemin des Ajoncs inondation.pdf
-  AR2023672- Interdiction accès zones boisées.pdf



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 6 0 7**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>Parking de la légion d'Honneur <i>Réservation de 12 places stationnement</i></b>
Dates d'occupation	<b>Du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023</b>
Type d'occupation	<b>Réservation de stationnement pour installer la base de vie</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Commune de Fouras  
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Entreprise DUBREUILH  
10 rue de la Pierre Taillée  
17220 SALLES SUR MER**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 02 octobre 2023, par l'entreprise Dubreuilh, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,
- Il appartiendra à l'entreprise Dubreuilh d'ouvrir et de refermer le limiteur de hauteur à chaque passage.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Dubreuilh, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 octobre 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain ROINE,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2023608

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Marche rose Fourasine le 14 octobre 2023  
Parcours de 8 km**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation d'une marche rose Fourasine le 14 octobre 2023 se déroulant dans certaines rues de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre et la sécurité publics,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

ARRÊTE

- Article 1** - La circulation de tout véhicule sera perturbée, dans les rues selon le plan en annexe 1 le samedi 14 octobre 2023, de 10h00 à 18h00.
- Article 2** - Des signaleurs de l'organisation munis de chasubles seront à toutes les intersections et seront chargés de la sécurité au passage des marcheurs.
- Article 3** - Les barrières nécessaires ainsi que des panneaux d'interdiction seront mis en place par l'organisateur et retirés à la fin de la manifestation.
- Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 2 octobre 2023,

*Le Maire, empêché*  
D. COIRIER,

*Dimitri  
Fausine*



PUBLIE LE 31/10/23

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Annexe 1 : Plan de la marche rose Fourasine :





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

ARRÊTÉ AR 2023 609

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Fort Boyard Challenge -  
7 et 8 octobre 2023**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation de l'évènement nautique « Fort Boyard Challenge » (windsurf, stand-up paddle, pirogues polynésiennes), les 7 et 8 octobre 2023, par la CARO - 3 avenue Maurice Chupin - Parc des Fourriers - 17300 Rochefort,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 - Du jeudi 5 octobre 2023 à 8h00 au lundi 9 octobre 2023 à 8h00, le stationnement de tout véhicule est interdit :**

- sur le parking de l'avenue de Gaulle situé entre le boulevard Allard et la rue Carnot,
- places des Sapinettes, sur l'ancien arrêt de bus,
- esplanade de la Légion d'Honneur (sur la partie en revêtement calcaire au-dessus du Port Sud),
- rampe des Déportés et rampe du Marin Baud (dans la portion délimitée par des barrières), pour permettre la manœuvre des pirogues polynésiennes.

**Article 2 - Le samedi 7 octobre 2023, de 8h00 à 18h00 et le dimanche 8 octobre 2023, de 8h00 à 18h00, selon les besoins de l'organisation, la circulation est interdite avenue du Général de Gaulle et rue Carnot pour partie (portion comprise entre la rue de Verdun et l'avenue du Général de Gaulle).**

Un dispositif « anti véhicules béliers » sera déployé par les organisateurs, à l'aide de 3 véhicules sur lesquels sera apposé un numéro de téléphone d'urgence (pour permettre le passage des services de secours). Les véhicules seront positionnés à l'angle du boulevard Allard et de l'avenue de Gaulle, à l'angle de la rue de Verdun et de l'avenue de Gaulle et à l'angle de la rue de Verdun et de la rue Carnot.

Les riverains de la rue Carnot et Verdun sont exceptionnellement autorisés à prendre le sens interdit.

Les riverains de la rue de Verdun sont autorisés à sortir par la rue Carnot en direction de la rue de l'Église et les déviations suivantes seront mises en place :

- les usagers circulant dans le sens La Fumée – Front de mer seront déviés par le boulevard Allard,
- les usagers circulant boulevard Allard dans le sens centre-ville – Front de mer seront déviés vers le Bois Vert.




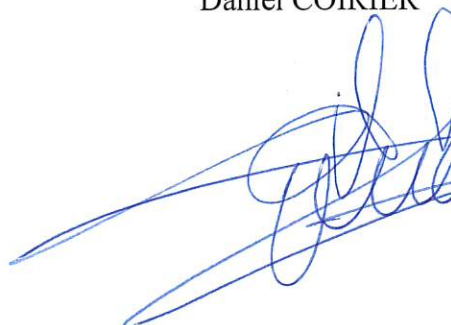
- Article 5** - Des membres de l'organisation seront chargés de gérer l'arrivée des concurrents au niveau du carrefour boulevard Allard – avenue de Gaulle.
- Article 6** - Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 8** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

publié le 31/10/23

Fait à FOURAS, le 2 octobre 2023

Le Maire, empêché  
Dimitri Fausnie

Daniel COIRIER





ARRÊTÉ N° AR 2023 610

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Parking blanc entre la Salle Roger Rondeaux  
et l'Espace Gazin**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
VU l'arrêté municipal n° AR2023096 en date du 01 février 2023, abrogé par le présent arrêté,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1 -** A compter du 02 octobre 2023, le stationnement, la circulation et l'accès au parking blanc situé entre la salle Roger Rondeaux et l'Espace Gazin, est de nouveau autorisé.
- Article 2-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 3-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



Publié le  
02/10/23

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 611

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>18 rue Alexandre Negret</b>
Dates d'occupation	<b>Prolongation jusqu'au 11 octobre 2023</b> <i>Dates initiales du 25 septembre au 04 octobre 2023</i>
Type d'occupation	<b>Echafaudage</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur BALESTE**  
**18 rue Alexandre Négret**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Entreprise ANTONUTTI**  
**86 avenue de la Cabane des Sables**  
**17340 YVES**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 04 octobre 2023, par l'entreprise Antonutti, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un échafaudage, du 25 septembre 2023 au 11 octobre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 25 septembre 2023 au 11 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Antonutti, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 3 6 1 2**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

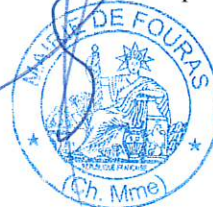
**18 rue Alexandre Negret**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux effectués par l'entreprise Antonutti pour le compte de Monsieur Baleste,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

- Article 1** - Du 04 au 11 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2**- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3**- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4**- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE

05 OCT. 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023613**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>28 bis rue Victor Hugo</b>
Dates d'occupation	<b>Du 11 au 20 octobre 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement pour réfection de couverture</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur RONCHEAU**  
**28 bis rue Victor Hugo**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EURL REUTIN Jean-Luc**  
**Route des Ouillères**  
**17870 BREUIL MAGNE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 04 octobre 2023, par l'EURL Reutin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser réserver du stationnement, du 11 au 20 octobre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 11 au 20 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'EURL Reutin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 614

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Ombrière Parking de la Salle Rondeaux**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Du 18 au 20 octobre 2023, le stationnement sera interdit sous l'ombrière du parking de la salle Roger Rondeaux selon barrière de l'entreprise.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

09 OCT. 2023



*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 615**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	16 bis rue des Vignes
Dates d'occupation	Du 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023
Type d'occupation	Travaux de raccordement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**Entreprise ALLEZ et CIE**  
**4 avenue André Dulin**  
**17300 ROCHEFORT**

Responsable du projet :

**Monsieur SCHMUTZ**  
**16 bis rue des Vignes**  
**17450 FOURAS**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 02 octobre 2023 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de raccordement électrique, sur le domaine public, du 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite conformément au devis signé de l'entreprise Colas n° Doc 382796 / Op 22966, en date du 03 août 2023,
- Les bordures et caniveaux en pierre seront déposés soigneusement et stockés au Centre Technique Municipal, pour être reposés à l'identique à la fin des travaux,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 616**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**16 bis rue des Vignes**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

CONSIDERANT les travaux de raccordement électrique effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte de M. Schmutz,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Du 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

*Public Le*  
04 OCT. 2023





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 617

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	Chantier 16 rue de la Gare
Dates d'occupation	Du 20 octobre 2023 au 10 novembre 2023
Type d'occupation	Stationnement véhicules base de vie benne - Desamiantage

Nom et adresse du propriétaire

Monsieur HUMANN  
16 avenue de la Gare  
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

Entreprise SOVEAMIANT  
9 chemin de la Pépinière  
64121 SERRES CASTET

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 04 octobre 2023, par l'entreprise Soveamiant, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de désamiantage, du 20 octobre 2023 au 10 novembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- **Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,**
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 25 septembre 2023 au 11 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Soveamiant, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par/délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 3 6 1 8**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**16 avenue de la Gare**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de desamiantage effectués par l'entreprise Soveamiant pour le compte de Monsieur Humann,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

- Article 1-** Du 20 octobre 2023 au 10 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier selon barrière et la chaussée sera rétrécie.  
Du stationnement en face du chantier (du n°17 au n°35 de l'avenue de la Gare) sera réservé pour positionner une benne et la base de vie, et permettre le passage des transports en commun.  
**Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.**
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



**PUBLIE LE**

**0 4 OCT 2023**

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 619**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	48 et 51 rue Amiral Courbet
Dates d'occupation	Du 19 au 21 octobre 2023
Type d'occupation	Travaux sur le réseau d'assainissement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**Entreprise INEO**  
**354 route de Saujon**  
**17600 MEDIS**

Responsable du projet :

**RESE Les Estuaires**  
**2 rue Nicolas Appert**  
**17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 29 septembre 2023 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau d'assainissement, sur le domaine public, du 19 au 21 octobre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 19 au 21 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

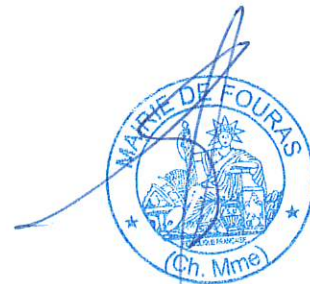
**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 620**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**48 et 51 rue Amiral Courbet**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

CONSIDERANT les travaux d'assainissement vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1-** Du 19 au 21 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la rue sera barrée avec circulation interdite.

Des déviations seront mises en place par l'entreprise.

La rue Amiral Courbet pourra être empruntée à contre sens par les riverains dans sa portion comprise entre la rue Pasteur et la rue Clémenceau.

**Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

**Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROÏNE,  
Directeur des Services Techniques,



Publié le

05 OCT. 2023

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 621**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Avenue Philippe Janet et rue des Franches
Dates d'occupation	Du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023
Type d'occupation	Travaux de réparation de conduites télécom

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**Entreprise PROIRTE**  
**12 avenue Jules Bastiat**  
**40100 DAX**

Responsable du projet :

**ORANGE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 septembre 2023 par l'entreprise PROIRTE, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réparation de conduites télécom, sur le domaine public, du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise PROIRTE pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 3 6 2 2**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**rue des Franches  
avenue Philippe Janet**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de réparation de conduites télécom vont être effectués par l'entreprise PROIRTE pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

- Article 1-** Du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.  
**Attention le passage des transports en commune devra être maintenu en permanence.**
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



Publié le

**0 5 OCT. 2023**



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 623**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	9 rue Grignon de Montfort
Dates d'occupation	Du 27 novembre 2023 au 08 décembre 2023
Type d'occupation	Travaux de raccordement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

**Entreprise ALLEZ et CIE**  
**4 avenue André Dulin**  
**17300 ROCHEFORT**

**ENEDIS**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 02 octobre 2023 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de raccordement électrique, sur le domaine public, du 27 novembre 2023 au 08 décembre 2023,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 27 novembre 2023 au 08 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 624**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**9 rue Grignon de Montfort**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

CONSIDERANT les travaux de raccordement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1** - Du 27 novembre 2023 au 08 décembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglée en alternat.
- Article 2**- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3**- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4**- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le

05 OCT. 2023





**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Rue du Moulin de Soumard
Dates d'occupation	Du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023
Type d'occupation	Travaux d'extension du réseau d'eau potable et d'assainissement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**Entreprise INEO**  
354 route de Sanjon  
17600 MEDIS

Responsable du projet :

**RESE Les Estuaires**  
2 rue Nicolas Appert  
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 04 octobre 2023 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux d'extension du réseau d'eau potable et d'assainissement, sur le domaine public, du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 627

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**rue du Moulin de Soumard**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau d'eau et d'assainissement vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1-** Du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.

**Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

**Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le

05 OCT. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.







MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 628**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**route de Soumard – rue Dieu le Garde  
rue du Rompi - avenue du Stade**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT l'hydrocurage et l'inspection télévisée qui vont être réalisés par l'entreprise SARP Sud-Ouest pour le compte d'Eau 17,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1-** Du 06 au 13 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie, à l'avancement du chantier mobile.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 05 octobre 2023,  
P/ Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

*Publié le*

**05 OCT. 2023**



*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*





MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 6 2 9

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Marche rose Fourasine le 14 octobre 2023  
Stationnement parking Vauban**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation d'une marche rose Fourasine le 14 octobre 2023 se déroulant dans certaines rues de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre et la sécurité publics,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

ARRÊTE

- Article 1** - Samedi 14 octobre de 8h00 à 19h00 le stationnement sera interdit sur la dernière allée (côté mer) du parking du Fort Vauban pour le bon déroulé de la marche rose Fourasine.
- Article 2** - Des signaleurs de l'organisation munis de chasubles seront à toutes les intersections et seront chargés de la sécurité au passage des marcheurs.
- Article 3** - Les barrières nécessaires ainsi que des panneaux d'interdiction seront mis en place par l'organisateur et retirés à la fin de la manifestation.
- Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 9 octobre 2023,



P/ Le Maire, *empêché*  
D. COIRIER,

*Philippe Fagot*  
*élu à l'unanimité*

PUBLIE LE 9/10/23



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 630**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Régate de windsurf - École de Voile  
Dimanche 15 octobre 2023**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation d'une régata de windsurf organisé par l'école de voile le 14 octobre 2023 se déroulant dans certaines rues de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre et la sécurité publics,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

**ARRÊTE**

- Article 1** - Dimanche 15 octobre de 8h00 à 23h00 le stationnement et la circulation seront interdits rue Eric Tabarly (depuis la rue Paul Doumer jusqu'au Port) incluant le grand parking.
- Article 2** - Des signaleurs de l'organisation munis de chasubles seront à toutes les intersections et seront chargés de la sécurité au passage des marcheurs.
- Article 3** - Les barrières nécessaires ainsi que des panneaux d'interdiction seront mis en place par l'organisateur et retirés à la fin de la manifestation.
- Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 9 octobre 2023,

P/ Le Maire, *empêché*  
D. COIRIER,

*Dimitri Pausine,  
Élu à la culture*

PUBLIE LE 9/10/23



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 631

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	Résidence les Trois Phares, place Carnot avenue du Général de Gaulle
Dates d'occupation	Du 06 novembre 2023 au 22 décembre 2023
Type d'occupation	Stationnement pour travaux de ravalement de façades

Nom et adresse du propriétaire

**FONCIA**  
126 boulevard de la République  
17340 CHATELAILLON PLAGÉ

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Société DAVITEC SA**  
123 Quai de Brazza  
CS 11606  
33072 BORDEAUX CEDEX

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 06 octobre 2023, par la SA DAVITEC, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour des travaux de ravalement de façade, sur le domaine public, du 06 novembre 2023 au 22 décembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**- Le chantier devra être installé conformément aux prescriptions données par la commune lors de la réunion technique du 14 octobre 2022 ,**

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 06 novembre 2023 au 22 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la SA Davitec, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 09 octobre 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services,  
Alain RQINE,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 632

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>Chantier angle boulevard des Deux Ports et boulevard Allard</b>
Dates d'occupation	<b>Du 20 au 27 octobre 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement 2 places devant le 62 boulevard Allard</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur David ARSONNEAU**  
**80 boulevard des Deux Ports**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Entreprise Menuiserie MTA**  
**2 rue du Vent**  
**17220 SAINT MEDARD D'AUNIS**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 09 octobre 2023, par l'entreprise Menuiserie MTA, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de réfection de façade, du 20 au 27 octobre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,
- **Les travaux seront réalisés conformément à la DP n° 01716819R0070 avec l'avis de l'ABF en date du 07/08/2019.**



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 20 au 27 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Menuiserie MTA, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 09 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2023633

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Chantier 80 boulevard des Deux Ports  
angle boulevard Allard**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de réfection de façade effectués par l'entreprise Menuiserie MCA pour le compte de Monsieur Arsonneau,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Du 20 au 27 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 09 octobre 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE  
Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

09 OCT. 2023





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 634**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	134 et 142 boulevard de la Fumée et le long de l'espace vert de la plage de la Vierge
Dates d'occupation	Du 06 novembre 2023 au 14 décembre 2023
Type d'occupation	Stationnement pour travaux de déconstruction

Nom et adresse du propriétaire

Commune  
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

Entreprise CHARIER  
Zone Artisanale  
85450 CHAMPAGNE LES MARAIS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 septembre 2023, par l'entreprise Charier, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de déconstruction, du 06 novembre 2023 au 14 décembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 06 novembre 2023 au 14 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Charier, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 09 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*





MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 635

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**134-142 boulevard de la Fumée**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de déconstruction effectués par l'entreprise Charier pour le compte du Département de la Charente-Maritime,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 06 novembre 2023 au 14 décembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie. La circulation pourra être perturbée.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 09 octobre 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE

**10 OCT. 2023**



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023636**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**14 rue de la Halle**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
VU les arrêtés communaux n° AR2023602, AR2023603, AR2023543 et AR2023544, relatifs aux travaux rue de la Halle, en cours actuellement,  
CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau d'eau et d'assainissement vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1-** Le 18 octobre 2023, de 08h00 à 12h00, et à titre tout à fait exceptionnel et en dérogation temporaire aux arrêtés de voirie précités, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la rue sera barrée avec circulation interdite le temps de l'intervention.
- Article 2 -** Compte tenu du chantier actuel de la rue de la Halle, les véhicules de l'entreprise devront accéder au 14 de la rue de la Halle uniquement par la rue du Général Bruncher et seront ainsi autorisés à circuler à contre sens. L'entreprise devra tout mettre en œuvre pour sécuriser son chantier et protéger les piétons durant l'intervention.
- Article 3-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 4-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,

Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques

PUBLIE *le*

10 OCT. 2023







MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

### ARRÊTÉ N° AR 2023 637

#### PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	14 rue de la Halle
Dates d'occupation	Le 18 octobre 2023 de 8h à 12h
Type d'occupation	Remplacement d'une vitrine à l'identique

Nom et adresse du propriétaire

**Fouras Optique**  
**14 rue de la Halle**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Entreprise VERRE SOLUTIONS**  
**58 rue de Quebec**  
**17000 LA ROCHELLE**

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les arrêtés communaux n° AR2023602, AR2023603, AR2023543 et AR2023544, relatifs aux travaux rue de la Halle, en cours actuellement,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 09 octobre 2023, par l'entreprise Verre Solutions, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de réfection de vitrine, le 18 octobre 2023,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à titre tout à fait exceptionnel et en dérogation temporaire aux arrêtés de voirie précités, et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- **La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence.** Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; **et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,**
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,
- Il appartiendra à l'entreprise Dubreuilh d'ouvrir et de refermer le limiteur de hauteur à chaque passage.



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée à titre exceptionnelle le 18 octobre 2023 de 8h à 12h.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Verre Solutions, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 10 octobre 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain ROJNE,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023638

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	38 boulevard Allard
Dates d'occupation	Le 18 octobre 2023
Type d'occupation	Stationnement camion

Nom et adresse du propriétaire

**M. et Mme LAGRAFEUILLE – PINAUD**  
38 boulevard Allard  
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SARL Couleur Presqu'île**  
ZA du Bois brûlé  
17450 SAINT LAURENT DE LA PREE

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 11 octobre 2023, par la SARL Couleur Presqu'île, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, le 18 octobre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2** : L'occupation du domaine public est autorisée le 18 octobre 2023.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4** : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5** : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera adressé à la SARL Couleur Presqu'île pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 11 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*





MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Rue du Verger
Dates d'occupation	Du 19 octobre 2023 au 30 novembre 2023
Type d'occupation	Travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

**Entreprise RE TP**  
**18 rue du Onze Novembre**  
**17740 SAINTE MARIE DE RE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 09 octobre 2023 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, sur le domaine public, du 19 octobre 2023 au 30 novembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 19 octobre 2023 au 30 novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise RE TP, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 11 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 640

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue du Verger**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux sur les réseaux d'eau potable et assainissement par l'entreprise Ré TP,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

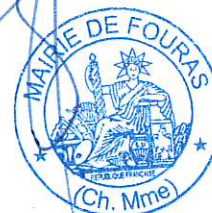
**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Du 19 octobre 2023 au 30 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être interdite à l'avancement du chantier.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 octobre 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

11 OCT. 2023







MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 641

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>Chantier 19 rue Victor Hugo Reservation stationnement devant 30 rue Lapérouse 15 ml</b>
Dates d'occupation	<b>Du 16 au 23 octobre 2023</b>
Type d'occupation	<b>Réservation de stationnement pour travaux de ravalement de façade</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur ROGER  
19 rue Victor Hugo  
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SARL MD Maçonnerie  
route de Mérignac  
17320 MARENNES**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 11 octobre 2023, par l'entreprise MD Maçonnerie, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, du 16 au 23 octobre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 16 au 23 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

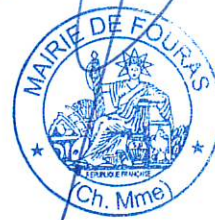
**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise MD Maçonnerie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 12 octobre 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 642

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

route de Soumard – rue Dieu le Garde  
rue du Rompi - avenue du Stade

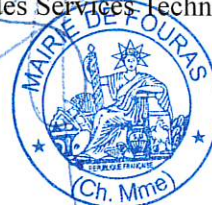
Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT l'hydrocurage et l'inspection télévisée qui vont être réalisés par l'entreprise SARP Sud-Ouest pour le compte d'Eau 17,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Le 16 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie, à l'avancement du chantier mobile.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 octobre 2023,  
P/ Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le  
12/10/23







MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 644**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Allée Gauvain
Dates d'occupation	Du 08 au 17 novembre 2023
Type d'occupation	Travaux remplacement d'élément fonte de voirie pour la la CARO

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise EUROVIA PCL  
Le Père Maillard  
17780 SOUBISE

CARO  
17300 ROCHEFORT

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 16 octobre 2023 par l'entreprise Eurovia, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de remplacement d'élément fonte de voirie, sur le domaine public, du 08 au 17 novembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 08 au 17 novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

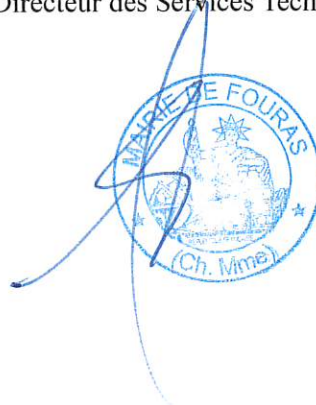
**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eurovia, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 645

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Allée Gauvain

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de remplacement d'élément fonte par l'entreprise Eurovia pour le compte de la CARO,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 08 au 17 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le

18 OCT. 2023

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*







**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Rue Lapérouse
Dates d'occupation	Du 08 au 17 novembre 2023
Type d'occupation	Travaux de reprise d'un regard de descente de dalle et traversée sous trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**Entreprise EUROVIA PCL**  
**Le Père Maillard**  
**17780 SOUBISE**

Responsable du projet :

**CARO**  
**17300 ROCHEFORT**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 16 octobre 2023 par l'entreprise Eurovia, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de reprise d'un regard de descente de dalle et traversée sous trottoir, sur le domaine public, du 08 au 17 novembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 08 au 17 novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eurovia, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**M A I R I E**

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 3 6 4 7**

**MODIFICATION PROVISoire DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Lapérouse**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de reprise d'un regard de descente de dalle et traversée sous chaussée par l'entreprise Eurovia pour le compte de la CARO,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

- Article 1-** Du 08 au 17 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le

**18 OCT. 2023**

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.







MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 648**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	52 rue de l'Eglise
Dates d'occupation	Du 27 octobre au 03 novembre 2023
Type d'occupation	Travaux de réparation de conduite télécom

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**Entreprise DA Solutions**  
**13 avenue d'Aygu**  
**26200 MONTELIMAR**

Responsable du projet :

**ORANGE**  
**8 rue des Gamins**  
**33731 BORDEAUX**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 10 octobre 2023 par l'entreprise DA Solutions, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réparation de conduite télécom, sur le domaine public, du 27 octobre au 03 novembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 27 octobre au 03 novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

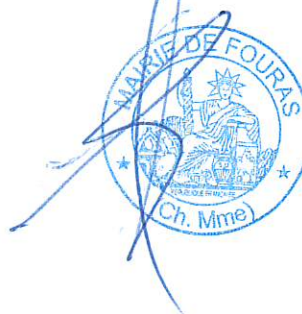
**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise DA Solutions, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 649**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

52 rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

CONSIDERANT les travaux de réparation de conduite telecom par l'entreprise DA Solutions pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1** - Du 27 octobre au 03 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie. Pour permettre le passage en permanence des véhicules vu l'étroitesse de la rue neutraliser le stationnement nécessaire en face du chantier
- Article 2**- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3**- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4**- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le

18 OCT. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.







MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 650

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>Chantier 19 rue Victor Hugo</b> <i>Reservation stationnement devant 30 rue Lapérouse</i> <i>15 ml</i>
Dates d'occupation	<b>Du 23 au 31 octobre 2023</b>
Type d'occupation	<b>Réservation de stationnement pour travaux de ravalement de façade</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur ROGER**  
**19 rue Victor Hugo**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SARL MD Maçonnerie**  
**route de Mérignac**  
**17320 MARENNES**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 15 octobre 2023, par l'entreprise MD Maçonnerie, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, du 23 au 31 octobre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 23 au 31 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise MD Maçonnerie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**MAIRIE**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 651**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Lapérouse**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de refecton de façade par la SARL MD Maçonnerie pour le compte de Monsieur Roger,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Du 23 au 31 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le  
18 OCT 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.







MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 652

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Cité Berthelot – Place des Rosiers  
Reu Rigault de Genouilly – Rue Pierre Brossolette**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux d'égavage réalisés par l'entreprise Rambeau pour le compte de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 13 au 17 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier mobile, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le  
18 Oct. 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 653

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>97 boulevard des Deux Ports</b>
Dates d'occupation	<b>Prolongation jusqu'au 27 octobre 2023</b> <i>Dates initiales du 18 septembre au 17 octobre 2023</i>
Type d'occupation	<b>Stationnement + Echafaudage</b>

Nom et adresse du propriétaire

**M. et Mme GAUTHIER**  
**97 boulevard des Deux Ports**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SARL KRISMER Maçonnerie**  
**21 B route de Rochefort**  
**17450 FOURAS**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 16 octobre 2023, par la SARL Krismer Maçonnerie, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement et poser un échafaudage, du 18 septembre 2023 au 27 octobre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 18 septembre 2023 au 27 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

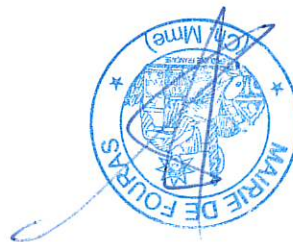
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la SARL Krismer Maçonnerie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*





MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 654**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Boulevard Louise de Bettignies  
Boulevard de l'Océan**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT l'hydrocurage et l'inspection télévisée qui vont être réalisés par l'entreprise SARP Sud-Ouest pour le compte de la CARO,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Les 26 et 27 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie. La rue pourra être barrée avec circulation interdite selon les besoins du chantier mobile.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 18 octobre 2023,  
P/ Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le  
18/10/23





MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 655

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Déménagement  
Résidence soleil Vauban  
Avenue du Cadoret**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT le déménagement de Monsieur Olivier CHABRAT, sis Résidence Soleil Vauban Appt 206, le 31 octobre 2023, par la société DEMECO,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1-** Le 31 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit de la Résidence et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras le 19 octobre 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain ROINE,

*Publié le*

**20 OCT. 2023**







MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 656**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue du Général Leclerc**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Les 23 et 24 octobre 2023, le stationnement sera interdit devant le poste Enedis au droit de l'impasse Maumont et la circulation sera perturbée le temps de la manœuvre des engins.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

RUBIE Le  
20 OCT. 2023







MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 657

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

12 rue des Vignes

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de terrassement effectués par l'EURL Béché pour le compte de M. et Mme Bichaud,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Les 30 et 31 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être perturbée voire interdite.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 20 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le

23 OCT. 2023

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 6 5 8**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>39 bis rue Victor Hugo</b>
Dates d'occupation	<b>Du 02 au 17 novembre 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement en face chantier + échafaudage</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur LEYMARIE**  
**44 rue Amiral Juin**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EURL Jean-Luc REUTIN**  
**Route des Ouillères**  
**ZA La Fontaine**  
**17870 BREUIL MAGNE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 24 octobre 2023, par l'EURL Reutin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement et poser un échafaudage, du 02 au 17 novembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 02 au 17 novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

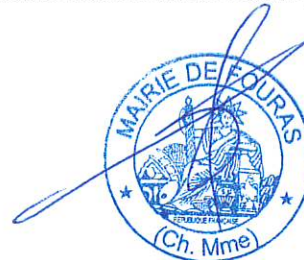
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'EURL Reutin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*





**MAIRIE**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023659**

**MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

46-50 avenue du Bois Vert

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT l'étroitesse de la voirie au niveau des croix de Saint André devant les Salons du Parc et la nécessité de réguler le stationnement,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1** - Le stationnement et l'arrêt, même minute, sont interdits du numéro 46 au numéro 50 de l'avenue du Bois Vert, de part et d'autre de la voirie ainsi que devant les croix de Saint André.
- Article 2**- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3**- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4**- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 25 octobre 2023,

  
Le Maire,  
Daniel COIRIER



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 660

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Ecole deVoile – 1 rue du Port Nord

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de remplacement de la sirène d'alerte de l'Ecole de Voile réalisés par l'entreprise Eiffage Energie pour le compte de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1-** Le 21 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier devant l'école de voile et ces abords et la chaussée sera rétrécie avec circulation sera réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le

**26 OCT. 2023**

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023661**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	1 rue de la Fée au Bois
Dates d'occupation	Du 13 au 24 novembre 2023
Type d'occupation	Travaux de réparation de conduite télécom

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SOGETREL DFS Eysines**  
**14 rue Pierre Gauthier**  
**33320 EYSINES**

Responsable du projet :

**ORANGE**  
**8 rue des Gamins**  
**33731 BORDEAUX decex 9**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 26 octobre 2023 par l'entreprise Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réparation de conduite télécom, sur le domaine public, du 13 au 24 novembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 13 au 24 novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

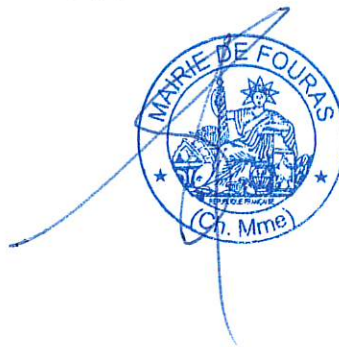
**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 662

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**1 rue de la Fée au Bois**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de réparation de conduite telecom par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 13 au 24 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la rue pourra être barrée avec circulation interdite à l'avancement du chantier.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 octobre 2023,  
P/ le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le  
26/10/23





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 6 6 5

**DEROGATION FERMETURE TARDIVE  
LES BAINS DU SEMAPHORES  
NUIT DU 28 OCTOBRE 2023**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,  
V le Code Pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre III,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 17 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de la Charente-Maritime,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 relatif aux débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public en Charente-Maritime,  
Vu le décret du 19 septembre 2014, publié au Journal Officiel le 21 septembre 2014, portant classement de la commune de Fouras comme station de tourisme,  
Considérant la demande de Monsieur Thomas ANSO, gérant de l'établissement « Les Bains du Sémaphore » situé plage Ouest, pour une dérogation ponctuelle de fermeture tardive jusqu'à 3h00 pour la nuit du 28 au 29 octobre 2023, pour sa soirée de fin de saison.

ARRÊTE

- Article 1 -** Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur, il est accordé une dérogation ponctuelle de fermeture tardive jusqu'à 3h00 du matin pour la nuit du 28 au 29 octobre 2023 à l'établissement « Les Bains du Sémaphore », à l'occasion de la soirée de fin de saison.
- Article 2 -** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
- Article 3 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 27/10/2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER







MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

**A R R Ê T É A R 2 0 2 3 6 6 6**

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES  
AUX CALES DU PORT NORD  
ET A LA PISTE D'ENTRETIEN BOULEVARD DE LA JETEE**

**Mise en place des batardeaux**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT les mauvaises conditions météorologiques, les fortes rafales et les grands coefficients de marée annoncés pour les 28 et 29 octobre 2023,  
CONSIDERANT les risques encourus pour la sécurité des personnes,  
CONSIDERANT le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

- Article 1** - Du vendredi 27 octobre 2023 à 14h00 au mardi 31 octobre 2023 à 12h00, les accès aux cales du Port Nord, à la cale des UPN et à la piste littorale d'entretien boulevard de la Jetée seront interdits par la mise en place des batardeaux anti-submersion.
- Article 2** - Des barrières seront mises en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 27 octobre 2023,



Le Maire,

Daniel COIRIER

Publié le  
27/10/23



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

**A R R Ê T É A R 2 0 2 3 6 6 7**

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES  
AU LITTORAL DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDÉRANT les mauvaises conditions météorologiques, les fortes rafales et les grands coefficients de marée annoncés pour les 28 et 29 octobre 2023,  
CONSIDÉRANT les risques encourus pour la sécurité des personnes,  
CONSIDÉRANT le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

- Article 1 -** Du vendredi 27 octobre 2023 à 14h00 au mardi 31 octobre 2023 à 12h00, les accès au littoral sont interdits sur le territoire de la commune.
- Article 2 -** Des barrières seront mises en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 27 octobre 2023,



Le Maire,

Daniel COIRIER

Publie le  
27/10/23

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 668**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**route de l'Aubonnière et chemin des Ajoncs**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les fortes pluies et l'inondation provoquée par ces dernières.  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1-** A compter samedi 28 octobre 2023 10h00, jusqu'au lundi 30 octobre 2023 à 12h00, la circulation sera interdite et la route barrée, sauf riverains et services de secours.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 28 octobre 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER



**Publié le**

**28 OCT. 2023**





M A I R I E  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

A R R Ê T É A R 2 0 2 3 6 6 9

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES  
AUX CALES DU PORT NORD  
ET A LA PISTE D'ENTRETIEN BOULEVARD DE LA JETEE**

**Maintien de mise en place des batardeaux**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT les mauvaises conditions météorologiques, les fortes rafales et les coefficients de marée annoncés pour les jours à venir,  
CONSIDERANT les risques encourus pour la sécurité des personnes,  
CONSIDERANT le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

*A R R Ê T E*

- Article 1 -** A compter du lundi 30 octobre 2023 à 14h, les accès aux cales du Port Nord et à la piste littorale d'entretien boulevard de la Jetée seront interdits par le maintien de la mise en place des batardeaux anti-submersion jusqu'à vendredi 3 novembre 2023 12h.  
Concernant la cale des UPN, cette dernière sera accessible à compter du lundi 30 octobre 2023 à 14h pour mouvement de bateaux au besoin jusqu'au mardi 31 octobre 2023 à 16h. A partir de 16h, le batardeau UPN sera remis en place jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 12h également.
- Article 2 -** Des barrières seront mises en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 octobre 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



Publié le  
30/10/23



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR 2023 670

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES  
AU LITTORAL DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT les mauvaises conditions météorologiques, les fortes rafales et les coefficients de marée annoncés à partir du lundi 30 octobre et ce jusqu'au vendredi 3 novembre 2023,  
CONSIDERANT les risques encourus pour la sécurité des personnes,  
CONSIDERANT le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

*ARRÊTE*

- Article 1 -** Du lundi 30 octobre 2023 à 14h00 au vendredi 3 novembre 2023 à 12h00, les accès au littoral sont interdits sur le territoire de la commune.
- Article 2 -** Des barrières seront mises en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 octobre 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



Publie le  
30/10/23



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 671**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Chemin des Ajoncs – portion entre la rue de l'Aubonnière et la rue du  
Moulin de Soumard**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les fortes pluies et l'inondation provoquée par ces dernières,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** A compter lundi 30 octobre 2023 12h00, jusqu'à vendredi 3 novembre 2023 à 12h00, la circulation sera interdite et la route barrée, sauf riverains et services de secours.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 octobre 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER



**Publié le**

**30 OCT. 2023**





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR 2023 672

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES  
AUX ZONES BOISEES DE LA COMMUNE**

**Interdiction d'accès aux espaces boisés**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT les mauvaises conditions météorologiques annoncées par Météo France pour les jours à venir causées par la tempête Ciaran en approche,  
CONSIDERANT les risques encourus pour la sécurité des personnes,  
CONSIDERANT le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** A compter du mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 17h jusqu'au jeudi 2 novembre 17h, les accès aux zones boisées seront interdits sur tout le territoire de la commune.
- Article 2 -** Des barrières seront mises en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 octobre 2023

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



Publié le 31/10/2023